

LA QUESTION DE LA SEMAINE : SORTIE DE LBO

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre cliente souhaite céder les participations qu'elle détient dans une société cotée d'ici fin 2015.

Vous vous interrogez sur le traitement fiscal et les éventuelles solutions applicables.

Nous comprenons que les titres qui feraient l'objet de la cession proviennent d'une suite d'opérations de LBO et d'une introduction en bourse selon la chronologie suivante :

- janvier 2012 : LBO, acquisition titres X.1 ;
- février 2013 : débouclage du premier LBO et mise en place d'un autre LBO. Apport des titres X.1 contre des titres X.3 ;
- mars 2015 : introduction en bourse de la société Y.SA. Echange des titres X.3 contre des titres Y.

Ce sont les titres issus de l'opération de mars 2015 soit les titres Y que votre cliente envisage de céder. Il résulterait de cette cession une plus-value mobilière dont la fiscalité dépend de la durée de détention.

Sursis d'imposition

Vous nous avez indiqué que les structures auxquelles votre cliente avait apporté les titres n'étaient pas contrôlées par elle-même. C'est donc le mécanisme du sursis d'imposition et non du report qui s'applique en l'espèce.

D'après l'article 150-0 B Ter du CGI, cette condition de contrôle est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le dispositif du sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de certaines opérations d'échange de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier 2000 notamment à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'IS.

Dans le cadre du sursis, la plus-value d'échange n'est ni constatée ni imposée l'année de l'échange. Elle n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange : la plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange (majoré ou diminué le cas échéant de la soulte versée ou reçue) ; elle peut, le cas échéant, bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

Les opérations de 2013 et 2015 ont donné lieu à des échanges de titres successifs via des apports à des sociétés soumises à l'IS. Ainsi, le dispositif du sursis d'imposition a dû s'appliquer de plein droit.

De ce fait, d'après le Bofip les opérations d'échange de titres sont traitées comme des opérations intercalaires qui, au titre des années d'échange, ne sont pas retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'acquisition en application de l'article 150-0 D du CGI.

La cession des titres Y issus de l'opération de mars 2015 entrainerait donc le calcul de la plus-value d'échange depuis l'acquisition originelle des titres soit lors du premier LBO en janvier 2012 puisque les opérations intercalaires n'ont donné lieu ni à la constatation ni à l'imposition de la plus-value d'échange en application du dispositif du sursis.

La plus-value de cession, correspondant à la différence entre le prix de cession des titres Y aujourd'hui et la quote-part du prix d'acquisition des titres X.1 en juin 2012 serait imposée selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement pour durée de détention.

Pour mémoire, l'abattement de droit commun pour durée de détention est le suivant :

-50% pour les titres détenus entre 2 et 8 ans ;

-65% pour les titres détenus plus de 8 ans.

Votre cliente bénéficierait donc d'un abattement de 50%.

A cela, s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5% (dont 5,1% de CSG déductible en N+1) et la CEHR si le bénéficiaire y est soumis.

N.B : Si votre cliente avait contrôlé la société et que le dispositif du report d'imposition s'était appliqué, la plus-value d'apport réalisée lors de chaque opération aurait été calculée et déclarée à chaque fois mais son imposition aurait été reportée au moment de la cession des titres.

De plus, les récents commentaires de l'administration en date du 02/07/2015 précisent que lorsqu'un premier report est mis en place, ce dernier est prorogé en cas d'opération entrainant un nouveau report ou sursis. En revanche, une troisième opération de LBO donnant lieu à un report ou sursis entrainerait l'expiration du premier report d'imposition.

Pôle « Solutions Patrimoniales »
Département Ingénierie Patrimoniale
Banque Privée 1818
50 Avenue Montaigne
75008 PARIS
www.banqueprivee1818.com